



CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le testament et le codicille de madame de Chazerat, la consultation délibérée à Clermont-Ferrand, le 29 juillet 1808, et le jugement rendu par le tribunal de Riom, le 22 juin précédent,

PARTAGE l'opinion établie dans la consultation du 29 juillet 1808, dont les raisons lui paroissent suffire pour démontrer l'erreur dans laquelle les premiers juges sont tombés. On se seroit donc dispensé d'une nouvelle discussion, si les parties intéressées n'eussent témoigné le désir que le conseil soussigné motivât néanmoins particulièrement son adhésion à cette opinion.

Alors, pour donner à ce nouvel examen un objet et une utilité qui lui soient propres, on suivra le jugement du tribunal de première instance dans ses motifs, et on s'attachera à en faire apercevoir l'illusion.

Le tribunal de Riom s'est déterminé à déclarer nuls les testament et codicille de madame de Chazerat, parce qu'il a estimé qu'en léguant tous ses biens à ses parens de l'estoc de ses aïeul et aïeule paternels, et de l'estoc de son aïeule maternelle, *pour être partagés entr'eux, selon les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle étoit établie par la ci-devant coutume d'Auvergne*, madame de Chazerat a remis en vigueur une coutume abolie, a subordonné sa disposition aux règles de cette coutume, et en cela est contrevenue à des lois d'ordre public qui le lui interdisoient.

On reconnoîtra sans aucun doute le principe posé par le premier *attendu* que présente le jugement du tribunal de Riom, que *nul ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs*. La question est de savoir, dans le fait, si les dispositions de madame de Chazerat dérogent à ces lois. On accordera encore que, dans les dispositions testamentaires, la forme n'est pas laissée à l'arbitraire de celui qui dispose; mais on nie formellement que *l'ordre qu'il doit observer dans la répartition de ses biens, soit du domaine public, qui doit être pour lui-même, comme dit le tribunal de Riom, une barrière insurmontable*: cette idée est non-seulement *inadmissible*, mais encore *inexplicable*; car comment s'y prendroit-on pour établir que l'homme qui use de la faculté que la loi lui donne de disposer en faveur de qui il lui plaît, ait à observer un ordre déterminé qui soit du domaine public? Quel ordre doit-il donc observer? S'il est soumis à un ordre, s'il y a pour lui une bar-

rière insurmontable, il n'a plus l'entière liberté de sa disposition. Lorsque le disposant excède la faculté que la loi lui donne, c'est alors qu'il franchit la barrière ; mais il ne s'agit point de cela. Madame de Chazerat n'ayant ni descendans ni ascendans, avoit l'entière disposition de sa fortune : il n'y avoit point de barrière pour elle. Qu'on dise alors quel ordre et quelle barrière on veut qu'elle ait dû rencontrer *dans la répartition* qu'il lui plaisoit d'en faire ? Assurément la loi ne lui en a imposé d'aucune espèce. Cette répartition étoit, comme la disposition, en sa puissance la plus absolue ; et l'on ne conçoit pas comment on a pu placer le droit de cette répartition dans le domaine public, car rien n'est plus manifestement du domaine privé.

On a dû relever d'abord cette bizarre proposition, parce qu'elle est le germe de la fausse opinion que le tribunal de Riom s'est formée des dispositions qu'il a cru devoir annuler.

Parmi les lois inviolables dont le tribunal de Riom a entendu parler, il invoque l'art. 1390 du Code Napoléon, qui ne permet pas aux futurs époux de *stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes qui régissoient ci-devant les diverses parties du territoire, et qui sont abrogées.*

Sans doute c'est là une prohibition formelle, et elle est d'ordre public ; mais il s'agissoit d'établir que cette prohibition s'appliquoit à l'espèce ; et certes, ce n'étoit pas facile.

Pour y arriver, on a répété *que la faction* du testament étoit d'ordre public. Qué veut-on dire par *la fac-*

tion ? Ce mot vague , qui ne doit s'entendre que du matériel de l'acte , est mal employé ici , où il s'agit du fond de la disposition. La nécessité où l'on s'est trouvé de se servir d'expressions équivoques , annonce assez que les idées qu'on a voulu rendre n'étoient ni vraies ni claires.

On dit que la disposition de l'art. 1390 est fondée sur l'avantage d'une loi uniforme pour la société , et que c'est s'élever contre cet intérêt , que de se faire un code à soi , et de faire renaître des lois anéanties ; que ces motifs se doivent appliquer aux testamens comme aux pactes de mariage , la tranquillité des familles n'étant pas moins compromise , en rappelant , en termes généraux , dans un testament , une coutume abolie , et avec elle toutes les difficultés qu'elle peut faire naître.

Cette doctrine pêche dans tous ses fondemens ; et d'abord le Code Napoléon a sans doute été donné pour faire cesser la multiplicité des lois et des coutumes qui se partageoient la France , et pour avoir un droit uniforme. Cependant , dans les diverses matières de ce droit , une seule admet deux régimes , au choix des contractans , et c'est positivement le contrat de mariage , dans lequel il est permis d'opter entre le régime dotal et celui de la communauté. Ce contrat n'est donc pas uniforme dans l'Empire , et lorsqu'on veut se fonder sur l'uniformité , il faut convenir que l'exemple est mal choisi. L'article 1390 n'offre dès-lors qu'une limite posée à la permission générale de l'art. 1387 , et à la faculté particulière de l'art. 1391. C'est , comme le dit l'art. 1387 , une *modifi-*

cation de la faculté générale de faire les conventions de mariage comme les époux le jugeront à propos, et de celle d'opter entre le régime dotal ou la communauté.

Comment veut-on après cela rattacher cet article aux dispositions testamentaires, pour la répartition de la part disponible, et montrer que ce soit s'élever contre l'uniformité de la loi, et se faire un code à soi, que de prendre pour règle de la répartition d'un legs universel un mode suivi dans une ancienne coutume. Existe-t-il un article du Code qui règle la manière dont un testateur, qui donne ce que la loi lui permet de donner à qui bon lui semble, le répartira entre ses légataires, parens ou étrangers; qui détermine, par exemple, comment il divisera son bien dans les différentes lignes de sa parenté, s'il veut donner à des parens de diverses lignes? Non assurément. Comment le vœu d'une loi uniforme seroit-il donc violé, là où il n'y a de loi que la volonté du testateur? Comment l'intérêt public seroit-il compromis, par la manière quelconque, d'appliquer une libéralité permise, qui ne touche que celui qui la fait et celui qui la reçoit? N'est-il pas évident qu'en cette matière le testateur, en se faisant un code à lui, ne fait qu'user de la plénitude de sa volonté que la loi lui laisse, et à laquelle le public n'a plus aucun intérêt.

Quand la volonté du testateur est constante en la forme exigée par la loi, pour rendre cette volonté certaine, l'application de cette volonté ne présente plus qu'un intérêt privé; l'invocation de l'ordre public et des bonnes mœurs, sur le mode de répartition d'un legs universel du bien disponible, est donc aussi déplacée qu'il soit

possible : c'est néanmoins tout le fondement du système que le tribunal de Riom a créé.

L'assimilation du testament, sur ce point, avec le contrat de mariage, est donc enfin on ne peut pas plus fautive; puisque, premièrement, la loi dispose expressément sur le contrat social des époux, et détermine limitativement les pactes qu'elle leur permet; et secondement, les pactes matrimoniaux intéressant les familles dans leurs dispositions, ces dispositions sont d'intérêt public.

Ce qui achève de caractériser la fautive application qu'a faite le tribunal de Riom, c'est l'expression de l'art. 1390 lui-même, qui ne prohibe que la stipulation faite d'une manière générale, de se régler dans les conventions matrimoniales par une des coutumes abolies, mais non point de stipuler nominativement telle ou telle disposition portée par ces coutumes.

Par exemple, y auroit-il contravention à l'art. 1390, s'il étoit dit que le mari venant à prédécéder, la femme auroit un douaire de la moitié des biens de son mari en usufruit, tel qu'il étoit réglé par la Coutume de Paris?

On ne peut pas le penser; car ce ne seroit point là régler leur association, et encore moins la régler d'une manière générale. Ce que la loi a entendu par cette manière générale, c'est la stipulation autrefois en usage, que les époux soumettoient leurs conventions matrimoniales ou leur communauté aux dispositions de telle coutume par laquelle leurs droits seroient régis et gouvernés.

Mais il n'est point nécessaire de s'appesantir ici sur les stipulations matrimoniales, et sur l'application de l'article 1390, à telle ou telle de ces stipulations, car il est

évident que cet article n'en peut recevoir aucune à la disposition que fait un testateur de la portion disponible de ses biens, et que ce sont deux choses qui ne peuvent nullement être assimilées.

C'est sans fondement, et arbitrairement, que le tribunal de Riom a établi sur cet article la nullité qu'il a prononcée du legs universel de madame de Chazerat, parce qu'elle a ordonné que ses biens *seroient partagés entre les trois branches de sa famille, qu'elle dénomme, suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant Coutume d'Auvergne.*

Ce principal fondement de l'opinion du tribunal de Riom, pris dans l'article 1390 du Code Napoléon, et dans la prétendue similitude de droit entre la répartition d'un legs universel, et l'association des époux, étant démontré faux, que reste-t-il ?

Prouvera-t-on jamais qu'en soi, ce rappel d'un mode de répartition admis dans une ancienne coutume, et son application par un testateur au partage qu'il veut faire de son bien disponible à ceux de ses parens qu'il institue, attente à l'ordre public, blesse la société, et doive rendre sa disposition nulle ?

Eh ! qu'importe à la société, que le legs de madame de Chazerat soit réparti entre ses légataires de telle ou telle manière, selon les règles de la représentation de la Coutume d'Auvergne, ou selon toute autre ; que madame de Chazerat ait renvoyé aux règles de cette coutume qu'elle pouvoit écrire tout au long dans son testament ? Comment cette indication de la coutume peut-elle vicier et annuler son legs ?

Quand on pourroit penser que madame de Chazérat ait fait en cela une chose inconvenante et mal sonnante, où est la loi qui défend de jamais parler d'aucune loi ancienne, de la prendre pour modèle dans une disposition quelconque, à peine de nullité? On a fait voir qu'il n'étoit pas permis de tirer cette conséquence de l'article 1390 du Code Napoléon.

Les nullités ne s'inventent pas; il faut une disposition expresse de loi pour en établir. Que faudroit-il davantage pour faire proscrire l'opinion du tribunal de Riom!

En vain le tribunal de Riom dit-il qu'il y a nullité résultant de toute disposition de loi négative et prohibitive; où est cette loi négative et prohibitive pour le mode de répartition d'un legs universel?

Ce tribunal a dit qu'en disposant comme elle l'a fait, madame de Chazérat avoit *remis en vigueur une coutume abolie*: assurément cela n'étoit pas en sa puissance, et il y auroit en cela contravention à la disposition générale qui prononce l'abolition.

Mais c'est encore là où le tribunal de Riom s'est manifestement égaré.

Comment concevoir qu'un citoyen puisse remettre en vigueur une coutume abolie? cela lui est impossible dans le fait comme dans le droit. Si l'acte qu'il veut faire lui est interdit par le Code, cette interdiction sera le principe essentiel et suffisant de la nullité de son acte, et le rappel qu'il aura fait d'une loi ancienne n'y ajoutera rien; s'il lui est permis, l'acte tirera son autorité du Code, et non du rappel de la loi ancienne: cela est évident: l'acte ne peut donc recevoir de ce rappel ni vice

ni vertu. Ce n'est pas de cette loi ancienne que l'acte tire son droit, mais de la volonté du disposant, autorisée par la loi. Ainsi, dans l'espèce, madame de Chazerat avoit reçu du Code la faculté de disposer de tous ses biens en faveur de qui elle voudroit; et par conséquent, de les répartir comme il lui plairoit entre plusieurs donataires ou légataires. Lors donc qu'elle a pris pour modèle et pour règle de cette répartition la représentation telle qu'elle étoit établie par la Coutume d'Auvergne, cette coutume ne reprend pour cela aucune force de loi; la disposition reçoit toute son autorité de la volonté de madame de Chazerat, et du Code qui laissoit cette volonté entièrement libre.

La Coutume d'Auvergne n'est manifestement appelée que pour indication, pour démonstration plus ample de la volonté de la testatrice, qui auroit pu écrire dans son testament tout ce que la Coutume dispoit sur ce point, et qui s'en est dispensée en déclarant qu'elle vouloit faire comme faisoit autrefois la Coutume d'Auvergne, ce qui est la même chose que si elle en eût couché les dispositions dans ce testament.

Comment le tribunal de Riom combat-il des idées aussi simples et aussi claires? par une suite d'argumentations très-peu claires et nullement concluantes, et qui reposant sur les fondemens vicieux qu'on vient de détruire, disparaissent avec eux.

Il prétend que c'est jouer sur les mots, et abuser des termes, que de ne voir dans le rappel de la Coutume d'Auvergne, qu'une démonstration, une indication de la volonté de la testatrice, lorsque *la dame de Chazerat*.

veut disertement que cette Coutume soit la règle du partage de ses biens.

Mais comme le tribunal est entraîné lui-même à le dire , c'est madame de Chazerat *qui le veut* ; c'est donc la volonté de madame de Chazerat qui opère. La coutume n'agit point ; elle n'est donc là qu'*exempli causâ*, elle n'est que pour démonstration. Ce n'est point la coutume en soi , et comme loi , qui règle le partage ; c'est la testatrice , qui a indiqué l'ancienne disposition de cette coutume , comme étant celle qu'elle entendoit donner pour règle à ses légataires. Et en cela , il ne peut y avoir ni vice ni conséquence , puisque encore une fois la loi ne mettoit aucune limite à la volonté de la testatrice , et que la société n'avoit aucun intérêt à la manière dont madame de Chazerat répartiroit son legs.

La justesse de ce raisonnement se démontre par la comparaison du cas sur lequel dispose l'art. 1390 , dont le tribunal de Riom s'est appuyé.

Pourquoi y auroit-il contravention et nullité , si des époux soumettoient leur société conjugale aux dispositions d'une coutume abolie ? Ce n'est pas parce qu'ils remettroient en vigueur une coutume abolie , ce qui est absurde , mais parce que la loi actuelle interdit tout autre mode de société conjugale , que le régime dotal ou la communauté gouvernée par les règles que le Code établit : il n'est donc plus en la puissance des contractans d'en vouloir un autre.

Au contraire , dans l'espèce actuelle , la loi permettoit à la testatrice de donner et de répartir tous ses biens comme elle voudroit. Le mode de cette répartition ,

quelque part qu'il fût pris, étoit donc à sa disposition, et prenoit son autorité dans sa volonté seule ?

Pour trouver une prohibition en ce cas, il faudroit aller jusqu'à dire que la seule indication d'une ancienne loi, son nom seul prononcé dans une disposition, est une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; et qu'ayant la faculté la plus absolue de disposer comme cette loi, on peut bien le faire, mais non pas le dire. On ne pense pas qu'aucun homme raisonnable voulût soutenir cette proposition.

Dans le fait et dans la réalité, dit le tribunal de Riom, il est impossible de faire ce partage, sans être guidé par la coutume d'Auvergne, sans rechercher l'origine des biens dans les lignes, et la règle de leur subdivision selon la coutume ; et sur ce, le tribunal énumère toutes les questions qui ont pu s'élever dans cette coutume.

Si cela est impossible, c'est qu'il est impossible aux légataires de ne pas se conformer à la volonté de madame de Chazerat, et d'avoir autre chose que ce qu'elle a voulu leur donner. Si elle eût écrit ces règles dans son testament, sans parler de la coutume, n'auroit-il pas fallu s'y conformer ? Qu'a-t-elle fait de plus en indiquant ces règles écrites dans la coutume, comme étant sa volonté ?

La coutume, continue le tribunal de Riom, n'est pas ici un simple mode, une simple condition de la disposition ; elle en est inséparable, elle se lie et s'incorpore au partage : c'est elle qui désignera les vrais héritiers de madame de Chazerat, et leur part dans les biens.

C'est toujours la même illusion. La coutume ne les indiquera que par la volonté de madame de Chazerat : c'est donc cette volonté qui agit , et qui institue réellement les individus.

Cette application de la volonté personnelle à des dispositions de coutume , et de cette action de la volonté de l'homme dans l'usage de ces dispositions , trouve son exemple dans le droit , dans les statuts matrimoniaux. Lorsque des époux se marioient sans contrat , la loi du domicile leur en tenoit lieu , non pas par sa propre force et vertu , *non vi consuetudinis et in se* , dit Dumoulin , mais par la volonté présumée des parties , qui étoient censées l'avoir tacitement adoptée.

Le tribunal de Riom examine s'il est vrai que madame de Chazerat ait rappelé la coutume d'Auvergne d'une manière particulière , et pour une disposition spéciale. Il soutient qu'elle l'a fait d'une manière générale , parce qu'elle lui soumet généralement le partage de tous ses biens.

Cette question n'est pas ici de grande importance ; elle ne doit pas exercer une influence directe sur la décision de la cause. Le point fondamental est dans la capacité de madame de Chazerat de disposer , et dans le principe qui donne l'être à sa disposition , et qui n'est autre que sa volonté.

Si madame de Chazerat a pu disposer de tous ses biens et les répartir entre ses légataires à sa volonté , il importe peu de savoir jusqu'à quel point elle a pris la coutume d'Auvergne pour exemple de sa disposition.

Toutefois il est bon d'observer que le tribunal de

Riom a confondu , dans ses argumentations , la disposition de madame de Chazerat avec celle par laquelle elle auroit purement et simplement subordonné sa succession à la coutume d'Auvergne , et elle auroit laissé aux dispositions de cette coutume à lui donner des héritiers. Par exemple , si madame de Chazerat eût dit qu'elle entendoit que sa succession fût gouvernée par cette coutume , alors elle n'eût par là désigné aucun héritier ni légataire ; elle n'eût fait par elle-même aucune disposition de ses biens ; elle auroit attribué à cette coutume , non-seulement la répartition , mais la disposition ; elle auroit établi , pour sa succession *ab intestat* , un autre ordre que celui déterminé par la loi. C'est en ce cas , tout au plus , qu'on pourroit dire qu'elle auroit violé la loi des successions , en prétendant introduire un autre ordre de succéder que celui établi par elle.

Mais madame de Chazerat a testé ; elle a disposé de ses biens par un legs universel ; elle a désigné ses légataires , qui sont ses parens de la ligne de ses aïeul et aïeule paternels , et ceux de la ligne de son aïeule maternelle ; elle a déclaré que son intention étoit que pour la répartition entr'eux on suivît le mode de la représentation à l'infini tel que l'admettoit la Coutume d'Auvergne : il ne s'agit là que du partage d'un legs , et du *quantum* que chaque légataire y prendra ; il ne s'agit que du mode de la représentation.

La disposition de madame de Chazerat est complète sur les lignes qu'elle appelle et celles qu'elle exclut ; sur la nature des biens qu'elle leur lègue ; ce sont tous ses biens , meubles et immeubles , acquêts et propres , au marc la livre de ce qui lui est venu de chacune de ses

branches ; sur l'appel des branches dans l'ordre de la représentation à l'infini. Enfin, le mode de cette représentation sera celui qui avoit lieu dans la coutume d'Auvergne : voilà sur quoi seulement elle indique la coutume. Il est donc vrai qu'elle ne rappelle cette coutume que d'une manière particulière, sur une disposition qu'elle énonce, et non d'une manière générale et indéterminée.

Mais il y a plus, et l'on a très-bien démontré dans la consultation du 29 juillet dernier, que loin de soumettre ses dispositions d'une manière générale à la coutume d'Auvergne, madame de Chazerat s'en étoit écartée sur bien des points; 1°. en disposant en faveur de son mari; 2°. en disposant de l'universalité de ses biens; 3°. en léguant nominativement en vertu de la faculté que lui donnoient les lois nouvelles; 4°. en donnant ses meubles et ses acquêts à ses parens de la ligne maternelle, comme à ceux de la ligne paternelle.

C'est donc à tort que le tribunal de Riom prétend qu'il faut voir dans la disposition de madame de Chazerat une soumission générale à la coutume d'Auvergne, et que c'est cette coutume qui lui donne des héritiers, et qui leur partage ses biens : il est au contraire bien démontré qu'en tout c'est la volonté de madame de Chazerat qui agit.

On ne relèvera pas plus particulièrement ce qu'a dit le tribunal de Riom des difficultés sans nombre qui naissent de l'exécution de ce mode; on l'a fait suffisamment dans la consultation du 29 juillet, où l'on a fait voir que ces prétendues difficultés n'étoient qu'un épouvantail; et quelles que fussent ces difficultés, on n'y pourroit jamais trouver un motif d'annuler le legs.

On ne suivra pas non plus le tribunal de Riom dans ses réponses à quelques motifs mis en avant par les légataires devant ce tribunal, et qu'on ne reproduira pas ici.

Mais il est un moyen opposé au sieur Mirlavaud, dans la consultation du 29 juillet, et qui dispenseroit d'entrer avec lui dans tant de discussions.

Le sieur Mirlavaud est le représentant de la branche de l'aïeul maternel, non appelée au legs universel, et on soutient contre lui qu'il est sans qualité et sans intérêt pour critiquer l'emploi qu'a fait la testatrice, de la Coutume d'Auvergne, attendu qu'il ne s'applique qu'à la répartition dans les branches appelées, et que la sienne ne l'étant pas, cette répartition ne l'intéresse pas.

En effet, l'appel des branches est une première disposition distincte et divise; quiconque n'est pas de ces branches, n'est pas légataire; dès-lors il est sans intérêt comme sans qualité pour critiquer le mode de la répartition dans ces branches. Ces branches sont appelées avec représentation à l'infini : la dame de Chazerat étoit maîtresse de le vouloir ainsi, sans que la disposition eût besoin de la coutume d'Auvergne. Qu'importoit à la branche du sieur Mirlavaud, qui n'est point appelée? et que lui importe après cela, que cette représentation ait lieu selon la coutume d'Auvergne?

Concluons que le mode de répartition du legs universel de madame de Chazerat appartenoit entièrement à la pleine et entière disposition qu'elle avoit de tous ses biens, et que l'ordre public et la société n'y ont aucun intérêt; que la coutume d'Auvergne n'étoit employée

que comme démonstration de la volonté de la testatrice ; que la disposition tiroit toute son autorité de cette volonté et du code qui n'y mettoit aucune borne ; que cette volonté agit seule, et que l'appel de la coutume ne peut influer sur le sort de la disposition en bien ni en mal ; qu'il n'y a aucun argument à tirer de l'article 1390 dans l'espèce tout à fait différente ; car il n'y a aucune similitude entre la stipulation de l'association conjugale et le partage d'un legs universel ; que madame de Chazerat n'a point appelé la coutume d'Auvergne à gouverner sa succession, mais l'a seulement indiquée comme exemple et comme mode à suivre, selon sa volonté, dans la répartition de ses legs dans les branches qu'elle instituait ; que loin de soumettre même ses legs à l'ordre de succéder et aux principes de cette coutume, elle s'en est écartée totalement sur plusieurs points importans ; enfin, que le sieur Mirlavaud, défendeur, d'une branche non instituée, est sans qualité et sans intérêt pour critiquer le mode de répartition, qui n'intéresse que les branches appelées.

Il a donc été mal jugé par le tribunal de Riom, et son jugement ne peut manquer d'être infirmé sur l'appel.

Délibéré à Paris par nous anciens Avocats soussignés,
ce 8 novembre 1808.

DELAMALLE.

PORCHER. POIRIER. JAUBERT.

DELACROIX-FRAINVILLE.

CHABOT, de l'Allier. CHABROUD.

Lettre de M. JAUBERT à M. BOIROT.

CE n'est que hier au soir, Monsieur et cher Collègue, qu'on a porté chez moi les papiers et les consultations que vous m'aviez annoncés ce matin. J'ai examiné le tout, et le jugement de Riom m'a paru, ainsi qu'à vous et à M. Delamalle, une méprise étrange.

En appliquant à une disposition testamentaire l'article 1390 du Code Napoléon, relatif aux conventions matrimoniales, le tribunal de Riom n'a pas senti quel avoit été le véritable motif de la disposition contenue en cet article ; il a supposé qu'on avoit voulu faire oublier les anciennes lois et coutumes, de manière qu'il ne pût plus en être fait mention dans aucun acte.

Ce n'est pas là le motif de la loi ; il eût été révolutionnaire ou puéril.

Le Code Napoléon a voulu que les conventions matrimoniales fussent rédigées de manière que toute tierce personne ayant à contracter avec l'un ou l'autre époux, pût connoître d'une manière positive et claire les pactes de la société conjugale, soit relativement au pouvoir et à la capacité qu'auroit l'époux de faire tel ou tel contrat, soit relativement à l'asservissement ou à l'affranchissement de ses biens par les suites du contrat de mariage.

S'il avoit été permis aux époux de stipuler *d'une manière générale, que leur association seroit réglée par telle ou telle coutume, lois ou statuts locaux*, il auroit fallu que les tierces personnes avec lesquelles les époux, ou l'un d'eux, auroient par la suite contracté, connussent la coutume, les lois ou statuts locaux désignés dans l'association des deux époux, ou que retenus par la crainte qu'il y eût dans les lois anciennes quelque prohibition, quelque obstacle, quelque incapacité relative, ils s'abstinsent de contracter avec ceux dont ils ne pouvoient pas bien connoître les lois auxquelles il leur auroit plu de s'assujétir. Ce qui eût été dangereux pour les époux, ou pour les tiers, et toujours pour la chose publique.

En donnant aux époux la faculté de stipuler d'une manière générale, que leur association seroit réglée par telle coutume, loi ou usage, etc., on ébranloit le régime hypothécaire, dont l'objet principal est de fournir aux acquéreurs l'assurance de n'être plus troublés dans leur possession, et le moyen de connoître préalablement si les biens qu'ils vouloient acquérir leur étoient transmissibles.

Ces motifs de l'article 1590 du Code ne peuvent pas s'appliquer à des dispositions testamentaires : aussi cette loi n'a-t-elle pas été portée d'une manière absolue et pour tous les actes, mais seulement pour les contrats de mariage.

L'article précédent du Code Napoléon n'a pour objet que la prohibition des substitutions, et n'est relatif qu'à l'ordre des successions *ab intestat*.

Ces réflexions que je vous sou mets, mon cher Collègue, sont sans doute surabondantes ; mais après les deux consultations que je viens de lire, on ne peut ajouter que des choses superflues. Je vous prie d'agréer les respectueuses salutations de votre Collègue,

JAUBERT.